

REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3817/2018

JUGEMENT contradictoire du
28/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE ABEILLE CARRIERE
(MAÎTRE SERITOUBA GNANGUE)

Contre

LA SOCIETE RAY

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
et dernier ressort ;

Reçoit la société ABEILLE
CARRIERE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société RAY à
lui payer les sommes de :

- 2.625.349 F/CFA à
titre de créance ;
- 28.836 F/CFA à titre
d'intérêts de droit ;

Déboute la société ABEILLE
CARRIERE du surplus de ses
demandes ;

Condamne la société RAY aux
dépens de l'instance ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi quatorze janvier deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ABEILLE CARRIERE, Société Anonyme au capital de 2.251.000.000 de Francs/CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2010-B-34, ayant son siège social à Abidjan Marcory, Biétry Zone 4C, Boulevard Giscard d'Estaing, 26 BP 640 Abidjan 26, Tél : 21 35 31 62/79 11 11 11, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur FATIH MEHMET, de nationalité Turque.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE SERITOUBA GNANGUE**, Avocat à la cour;

D'une part :

Et

LA SOCIETE RAY SARL, Société à responsabilité limitée, ayant son
siège social à Abidjan-plateau, 04 BP 507 Abidjan 04, Cel : 56 27 87
29/05 76 10 41, prise en la personne de son représentant légal, son
Directeur Général, domicilié es qualité audit siège social.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlée le 13 novembre 2018 pour l'audience du mardi 27
Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée devant la 5^{ème}
chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL;



La cause a à nouveau été renvoyée au 07 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°009 en date du mercredi 02 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 octobre 2018, la société ABEILLE CARRIERE, SA représentée par Maître SERITOUBA GNANGUE, Avocat à la cour a servi assignation à la société RAY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer recevable l'action de la société ABEILLE CARRIERE.
- L'y dire bien fondée ;
- Condamner la défenderesse à payer les sommes de :
 - 2.625.349 F/CFA au titre de la créance
 - 170.647 F/CFA à titre d'intérêts de droit ;
 - 1.000.000 F/CFA en réparation du préjudice subi pour le non-paiement de la créance ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la société ABEILLE CARRIERE a livré du gravier à la société RAY pour un montant de 2.625.349 F/CFA ;

Elle indique que toutes les démarches en vue de recouvrer sa créance se sont révélées infructueuses ;

Elle mentionne qu'en dépit du courrier invitant la société RAY à un règlement amiable préalable de l'affaire, cette dernière n'a pas répondu favorablement ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la société RAY à

lui payer les sommes d'argent sus indiquées ;

La société RAY n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société RAY ayant pas été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 3.795.647F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 F/CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société ABEILLE CARRIERE ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 2.625.349 F/CFA à titre de créance

La société ABEILLE CARRIERE sollicite le paiement de la dite somme d'argent à titre de créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;*

Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment des bons de commande et des bons de livraison que la créance d'un montant de 2.625.349 F/CFA de la société ABEILLE CARRIERE est justifiée ;

Il s'ensuit que la société ABEILLE CARRIERE prouve sa créance ;

Dès lors, il sied de condamner la société RAY à payer à la société ABEILLE CARRIERE ladite somme d'argent au titre de sa créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 170.647 au titre des intérêts de droits

La société ABEILLE CARRIERE sollicite la condamnation de la société RAY à lui payer la somme de 170.647 au titre des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 291 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation du droit commercial général, « *tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux d'intérêt légal, et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.* » ;

Il résulte de ce texte que le retard dans le paiement de la créance est sanctionné par le paiement des intérêts de droit ;

En l'espèce, le taux d'intérêt légal du mois de mars 2018, date de la livraison de gravier à la société RAY par la société ABEILLE BETON, est de 4,5% de sorte que les intérêts de droit ayant couru depuis le 31 octobre 2018, date de l'acte d'assignation, se calculent comme suit :

2.625.349 F/CFA x 4,5% : 100 = 118.145 F/CFA Intérêt annuel ;

118.145 : 365 jours = 324 F/CFA Intérêt journalier ;

324 F/CFA x 89 jours = 28.836 F/CFA Intérêts dus ;

Dès lors, il sied de condamner la société RAY à payer à la société ABEILLE CARRIERE la somme de 28.836 F/CFA au titre des intérêts de droit et de la débouter du surplus de sa demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.000.000 CFA à titre de dommages-intérêts ;

La société ABEILLE CARRIERE sollicite la condamnation de la société RAY à lui payer la somme de 1.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé par le non-paiement de la créance ;

En l'espèce, le défaut de paiement ayant été sanctionné par la condamnation de la société RAY au paiement des intérêts de retard, accorder à la société ABEILLE CARRIERE des dommages-intérêts pour le non-paiement de sa créance alors qu'il lui a été octroyé des intérêts de droit, équivaudrait à sanctionner doublement la société RAY ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommage-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société RAY succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société ABEILLE CARRIERE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société RAY à lui payer les sommes de :

- 2.625.349 F/CFA à titre de créance ;
- 28.836 F/CFA à titre d'intérêts de droit ;

Déboute la société ABEILLE CARRIERE du surplus de ses demandes ;

Condamne la société RAY aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....19 AVR 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmatif

SP *mf*
12/04/2019
Direction Générale des Finances
Direction Régionale Abidjan
Recette
PC
8017
Recette Principale Abidjan
Recette des Revenus du Domaine du Plateau

2108 RYA Q P